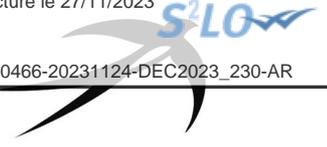


# Ville de Malakoff



## **DECISION MUNICIPALE N° DEC2023\_230**

Direction : **Direction Affaires Générales**

OBJET : **Convention de tournage et de mise à disposition de locaux du domaine public**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 5°, L.2122-23 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuées au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la Convention de tournage et de mise à disposition de locaux du domaine public de la ville au profit de MACASSAR PRODUCTIONS représentée par Marie-Jeanne PASCAL, annexée à la présente décision ;

**Considérant** que la ville est propriétaire du 1 place du 11 novembre 1918, 92240 à MALAKOFF ;

**Considérant** que la ville souhaite valoriser son patrimoine ;

**Considérant** que l'utilisation ou l'occupation du domaine public projetée aura lieu en vue d'une exploitation économique ;

**Considérant** l'accord intervenu entre les parties ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : DE SIGNER** la Convention de tournage et de mise à disposition de locaux du domaine public entre la ville et MACASSAR PRODUCTIONS, annexée à la présente décision.

**Article 2 : PRÉCISE QUE** ladite convention est conclue pour une journée à compter du 27 novembre 2023 et que l'occupation donne lieu au **paiement d'une redevance** d'un montant de 1 000 € (mille euros) T.T.C.

**Article 3 : DIT QUE** les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier Municipal.

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

ID : 092-219200466-20231124-DEC2023\_230-AR



Fait à Malakoff, le 21 novembre 2023

Madame la Maire  
**Jacqueline Belhomme**

\*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# CONVENTION DE TOURNAGE – Mise à disposition de lieux, de locaux

Entre, d'une part,

La commune de Malakoff, représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire en exercice, conformément au code général de la propriété des personnes publiques en son article L2121-1 et suivants ;

Ci-après dénommée « la Commune » ;

Et, d'autre part,

La société MASSACAR PRODUCTIONS, domiciliée 19 rue Jean-Jacques Rousseau, 75 001 PARIS, enregistrée sous le numéro Siret n°51900118400018 représentée par Marie-Jeanne PASCAL, en sa qualité de **productrice et gérante**, dûment habilitée aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « la Société » d'autre part.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles la Commune autorise la société MASSACAR PRODUCTIONS, en contrepartie de la redevance pour services rendus prévue à l'article 7 de la présente convention, à effectuer un tournage audiovisuel dans des locaux lui appartenant, pour les besoins de la réalisation d'une œuvre ci-après dénommée « l'Œuvre » et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Titre provisoire ou définitif : « BELLE »
- Genre : drame
- Réalisateur : Benoît Jacquot
- Produit par : Benoît Jacquot, Julien Boivent.

### Article 2 - Autorisation de tournage :

Par la présente, la Commune autorise la Société, dans les conditions de la présente convention à procéder à un tournage audiovisuel dans l'entrée de la mairie, propriété de la Commune. L'autorisation visée aux présentes est afférente aux espaces communaux tels que définis à l'article 4 ci-dessous, sans possibilité de cession d'aucune forme.

La Commune autorise par ailleurs la Société, uniquement pour les besoins de la présente convention, à reproduire et représenter dans l'Œuvre, dans le « making of » de l'Œuvre et dans l'ensemble des éléments nécessaires à la promotion et à la publicité de l'Œuvre (bande-annonce, promoteur, teaser...), sous quelque forme que ce soit, à des fins commerciales et non commerciales, tout ou partie des prises de vues et des enregistrements sonores réalisés dans le cadre de la présente convention et comprenant

les noms et/ou le blason, les logos de la Commune, sous réserve que cela ne porte en aucun cas atteinte, directement ou indirectement, à la notoriété et à l'image de la Commune.

Toute autre utilisation est exclue de l'objet des présentes.

La Société restera seule propriétaire des prises de vues qui seront réalisées dans les conditions de la présente convention ainsi que des droits d'auteur y afférent, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 11 ci-après.

### **Article 3 - Dates et horaires du tournage :**

La présente convention est conclue pour une durée d'une journée le 27 novembre 2023 de 8h à 21h sans possibilité de prolongation. En cas de non libération des locaux à la date prévue par la présente, toute journée supplémentaire d'occupation entraînera des pénalités d'un montant de 500€ TTC par jour de retard.

### **Article 4 - Lieux :**

La Commune met à disposition de la Société comme locaux techniques la salle Marie Curie, la salle des mariages et la salle de réunion de l'état civil.

Toute demande complémentaire d'utilisation d'espaces publics (stationnement, voirie, parc) devra faire l'objet d'une demande séparée donnant lieu, selon acceptation, à la délivrance d'un arrêté de la Commune à afficher par la Société au minimum 48h avant.

### **Article 5 - Conditions de tournage :**

#### **5.1. Responsables lors du tournage :**

Les parties s'engagent respectivement à désigner un responsable du bon déroulement des opérations (montage, tournage et démontage), disponible en permanence durant toute la durée du tournage, aux dates et aux horaires indiqués à l'article 3 de la présente convention.

Ce responsable sera l'interlocuteur privilégié de l'autre partie, à savoir :

- Pour la Société, Olivier COZIC en sa qualité de régisseur principal,
- Pour la Commune, Aurélie ARTERO GUEVARA en sa qualité de technicienne DST.

En cas d'indisponibilité, il appartiendra à la partie concernée de pourvoir au remplacement de son responsable sur le tournage.

#### **5.2. Obligations de la société :**

- La Société s'engage à respecter toute prescription qui lui sera communiquée par la Commune avant le début du tournage.
- En cas de besoin, l'intervention éventuelle d'entreprises extérieures sera à la seule charge de la Société et sera soumise à l'accord préalable écrit de la Commune.
- Les sols, les décors et le mobilier en place dans les lieux devront être protégés soigneusement par la Société.
- Les matériels et aménagements apportés par la Société sont de sa seule responsabilité. L'intégrité des lieux mis à disposition relève également de sa responsabilité.

- La Société se réserve la possibilité d'installer un gardien aux abords des lieux afin de surveiller les aménagements et le matériel entreposé par ses soins. La rémunération de celui-ci sera à sa charge exclusive.
- La Société est seule responsable des obligations mises à sa charge par la présente convention et garantit la bonne exécution du tournage.
- La Société déclare avoir connaissance des obligations qui lui incombent en matière de sécurité du travail en vertu notamment des articles R4311-1 et suivants du code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de co-activité.
- La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférentes est à la charge de la Société, en sa qualité de donneur d'ordre.

### **5.3. Obligations de la Commune :**

- La Commune s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du tournage dans les lieux, sous réserve des conditions impératives de conservation du bâtiment, voire des collections et objets protégés.

La Commune dans ce cadre s'engage à réserver toute facilité aux salariés de la Société ainsi qu'aux personnes associées au tournage pour l'exécution de leur travail : ils auront libre accès aux lieux et auront la possibilité de faire toutes les installations nécessaires à la bonne exécution des opérations telles que prévues à l'article 5.2 ci-dessus en veillant à respecter les lieux et en recherchant à chaque fois la solution non dommageable pour l'état et l'esthétique actuels de ceux-ci.

- La Commune se réserve le droit de retirer des lieux, après en avoir informé préalablement la Société, tout objet mobilier et/ou œuvre d'art qu'elle ne désire pas mettre à disposition pendant le tournage. Ceci étant, tout mobilier ou œuvre d'art présent lors du repérage précédant la signature de cette convention devra être laissé à la disposition de la Société
- Pour l'alimentation électrique, la Société est autorisée à utiliser les armoires techniques existantes, en relation avec les services techniques de la Commune.
- En vertu de ses pouvoirs de police, la Commune se réserve le droit de faire cesser le tournage en cas de difficulté ou de danger et notamment de risques pouvant toucher au bon fonctionnement et à la continuité du service public, à la protection des œuvres, au règlement interne des lieux, à la sécurité des usagers.

### **Article 6 - Remise en état :**

Les lieux sont pris en l'état et rendus en l'état par la Société. Cet état est établi par un état des lieux qui sera effectué communément à l'entrée et à la sortie entre les deux parties.

La Société s'engage à restituer les lieux dans l'état dans lequel elle en aura pris possession, sauf accord écrit particulier avec la commune. A cet égard, la Société devra faire procéder, à ses frais, aux dates et aux horaires indiqués à l'article 3 de la présente convention, à l'enlèvement de tous les moyens techniques, le matériel et les accessoires qui auront été installés dans les lieux pour les besoins du tournage.

La Société s'engage à prendre en charge si nécessaire les frais d'intervention d'une société d'entretien chargée d'assurer la remise en état des Lieux.

Pour toute dégradation causée par la Société, constatée durant la présence sur les lieux de l'équipe de tournage, ou notifiée par écrit dans un délai maximum de 3 jours francs après qu'elle a quitté les lieux, la Société, ou sa compagnie d'assurance, s'engage soit à indemniser la commune pour la valeur des travaux de remise en état nécessaires soit à faire effectuer, après accord préalable écrit de la commune, par les entreprises préalablement agréées par cette dernière, les dits travaux de remise en état.

## **Article 7 - Redevance pour services rendus et charges de personnel :**

**7.1.** L'autorisation d'effectuer le tournage aux dates, aux horaires et dans les lieux précisés aux articles 3 et 4 de la présente convention est accordée en contrepartie du versement par la Société d'une redevance pour services rendus d'un montant de 1000€ (mille euros) TTC pour la période prévue, payable à terme échu en une échéance.

La Société s'engage au paiement à réception de l'avis des sommes à payer délivré par le Trésor Public.

**7.2.** Le règlement de la somme indiquée ci-dessus devra être effectuée par la Société auprès du Trésor Public, adressé à : Trésorerie Principale - 18 rue V.Hugo - 92120 Montrouge.

## **Article 8 - Report ou annulation du tournage :**

**8.1.** Si, pour quelle que raison que ce soit, le tournage ne pouvait être, en tout ou partie, effectué aux dates prévues à l'article 3 des présentes, les parties conviennent que si le report de tout ou partie du tournage est possible, un avenant à la présente convention sera signé qui devra préciser notamment les conditions financières (établies sur des bases de calcul comparables à celles décrites dans l'article 7 des présentes) ainsi que la ou les date(s) et horaires à déterminer d'un commun accord.

**8.2.** Dans le cas où le tournage ne pourrait être ni exécuté aux dates convenues ni reporté en raison d'un sinistre, d'un événement constituant un cas de force majeure ou tout motif d'intérêt général sur décision du maire, la redevance prévue à l'article 7.1 ne sera pas due.

En cas d'annulation d'une partie seulement du tournage pour les raisons susvisées, la redevance ne sera pas due à hauteur du nombre de jours de tournage annulés.

**8.3.** Dans tous les autres cas du fait de la Société où le tournage ne pourrait être ni exécuté aux dates convenues ni reporté, en tout ou partie, hors cas de sinistre, d'événement constituant un cas de force majeure ou une décision du maire :

- la redevance prévue à l'article 7.1 ne sera pas due si la Société annule le tournage au moins 10 jours ouvrés avant le premier jour de tournage. En cas d'annulation d'une partie seulement du tournage au moins 10 jours ouvrés avant le premier jour de tournage, la redevance pour services rendus ne sera pas due à hauteur du nombre de jours de tournage annulés ;

- une pénalité correspondant à 25% de la redevance prévue à l'article 7.1 sera dûe si la Société annule tout ou partie du tournage au-delà de la date indiquée au paragraphe ci-dessus et jusqu'à 5 jours ouvrés avant le début du tournage ;

- une pénalité correspondant à 50% de la redevance prévue à l'article 7.1 sera due si la Société annule tout ou partie du tournage jusqu'à la veille du tournage.

- si la Société annule tout ou partie du tournage le jour même, la redevance prévue à l'article 7.1 sera dûe en intégralité sans possibilité de recours.

## **Article 9 - Assurances :**

La Société déclare avoir souscrit :

- une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels et matériels pouvant être causés aux tiers par elle, ses préposés et toute personne participant au tournage ;

La Société s'engage à communiquer, au moins 8 jours ouvrés avant le premier jour du tournage telle que cette date est indiquée à l'article 3 de la présente convention, les attestations d'assurance correspondantes. L'absence de production de l'attestation entraîne la suspension immédiate de la convention.

La Société et ses assureurs renoncent par avance à tout recours contre la Commune ou ses agents.

## **Article 10 - Mentions :**

La Société s'engage à mentionner dans le générique de l'Œuvre, ainsi que dans le générique de tous les éléments de promotion et de publicité de l'œuvre incluant des prises de vues réalisées dans le cadre de la présente convention, le nom de la commune de la façon suivante : *Ville de Malakoff*.

## **Article 11 - OEuvres protégées :**

**11.1.** La Société s'engage à obtenir toute autorisation nécessaire à la reproduction et à la représentation des biens mobiliers ou immobiliers, des aménagements, de la signalétique (architecte, scénographe, ...) protégés par la propriété intellectuelle et signalés par écrit par la commune au moins 8 jours ouvrés avant le premier jour du tournage.

**11.2.** Toute prise de vue intégrant des œuvres prêtées ou déposées (reproduction totale ou partielle), qu'elles soient ou non tombées dans le domaine public, ne pourra se faire qu'avec l'autorisation du ou des éventuels prêteurs ou dépositaires de ces œuvres, propriétaires de leur support matériel.

**11.3.** L'ensemble des autorisations prévues aux articles 11.1 et 11.2 ci-dessus devront s'étendre à toutes les opérations de promotion et/ou de publicité de l'Œuvre.

La Société s'assure que l'étendue de la cession de droits au sein de ces autorisations est suffisante pour permettre les utilisations prévues de l'Œuvre.

Si les lieux comportent des signes publicitaires en faveur de marques, produits, firmes, etc.... sous quelques formes que ce soit, la commune s'engage à en permettre le masquage pendant toute la durée des prises de vues. Cette obligation s'applique notamment aux marques et graphismes apparaissant sur des appareils ou tous autres objets.

**11.4.** La Société garantit que les prises de vues, ne sont pas susceptibles de justifier la réclamation d'un tiers et garantit la commune contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques qui en découleraient.

En cas de contestation, la Société prendra à sa charge les conséquences judiciaires ou amiables qui pourraient en résulter.

## **Article 12 - Droit à l'image des personnes :**

En vertu du droit à l'image reconnu à toute personne, la Société s'engage à obtenir, en vue de la reproduction, de la représentation et de l'éventuelle exploitation des prises de vue au sein de l'Œuvre,

le consentement écrit préalable et éclairé de chacune des personnes qui seront filmées, et/ou dont les propos seraient enregistrés, au cours du tournage.

Ces autorisations devront s'étendre à toutes les opérations de promotion et/ou de publicité de l'Œuvre.

Il est expressément convenu entre les parties que la Société s'interdit de procéder à toute utilisation des prises de vues susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de personnes et d'utiliser les prises de vues, dans tout support à caractère pornographique, xénophobe, homophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

La Société garantit la commune contre tout recours relatifs aux prises de vues et à leurs utilisations ultérieures. Elle s'engage notamment, avant tout commencement du tournage, à être en possession de la totalité des autorisations en bonnes et due forme de toutes les personnes filmées.

### **Article 13 - Garanties :**

La commune garantit formellement la Société :

- contre tout recours, action ou revendication dont cette dernière pourrait faire l'objet de la part d'un tiers à l'occasion des prises de vues dans les lieux ;
- de faire son affaire personnelle de toute demande, autorisation quelconque envers tous tiers, administrations, ou organisations de quelque nature que ce soit, nécessaires au bon déroulement du tournage, à l'exclusion des autorisations visées aux articles 11 et 12 ci-dessus, la Société ne devant en aucune manière être inquiétée à ce sujet.

La commune déclare n'avoir pris, avant la signature du contrat, et ne devoir prendre à dater de ce jour et pendant le cours de l'exécution du contrat, aucun engagement envers qui que ce soit incompatible avec ses obligations prévues au titre des présentes.

La commune s'engage à n'entreprendre avant ou pendant le tournage, aux dates prévues à l'article 3 des présentes, aucuns travaux susceptibles de nuire à la qualité de l'image ou du son ou à la sécurité des biens et des personnes, sans en informer préalablement la Société.

La commune s'engage à ne pas donner d'interviews et à garder confidentielles, et ce jusqu'à la diffusion publique de l'Œuvre, toutes les opérations autorisées aux présentes et de manière générale toute information de quelque nature que ce soit concernant la production de l'Œuvre (notamment le scénario, le tournage et la postproduction de l'Œuvre) sauf autorisation préalable et écrite de la Société. La commune déclare avoir pris connaissance du sujet de l'Œuvre et des personnages impliqués dans l'histoire. En conséquence, la commune ne pourra formuler aucune réclamation sur le sujet et/ou sur les personnages et/ou sur les situations mises en scènes dans l'Œuvre à l'encontre de la Société et plus généralement de tout tiers.

La Société s'engage à agir au sein de la commune dans le respect du droit du travail et des règles relatives à la protection des biens et des personnes.

### **Article 14 - Election de domicile – Notification :**

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes. Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.



**Article 15 - Litige et loi applicable :**

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux Tribunaux compétents, la loi française étant applicable.

**Fait à Malakoff, en 2 exemplaires, le 21 novembre 2023**

<p><b>POUR LA COMMUNE DE MALAKOFF, Mme Jacqueline BELHOMME, Maire</b></p>	<p><b>POUR LA SOCIETE MACASSAR PRODUCTIONS,</b> .....</p>
---	---

# Ville de Malakoff

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

**Objet** : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

**DEL2020\_19**

En exercice : 39  
Présents : 37  
Représentés (ayant donné mandat) : 2  
Absents (sans mandat) : 0

**Arrivée en Préfecture le :** 26 Mai 2020  
**Publiée le :** 26 Mai 2020  
**Exécutoire le :** 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

### **Etaient Présents (37) :**

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

### **Mandats donnés :**

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE  
Madame HÉLA BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

### **Secrétaire de séance :**

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

# Ville de Malakoff

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

### Registre des délibérations Délibération n°DEL2020\_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

#### Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**Vu** la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

**Vu** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

**Vu** la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

**Considérant** qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

**Considérant** les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

**Considérant** que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

**Considérant** que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

**Considérant** que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

**Après en avoir délibéré,**

**Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)**

**Article 1 : DÉLÈGUE** à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

**1°** - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

**2°** - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.  
Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

**3°** - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

**4°** - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**5°** - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

**6°** - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

**7°** - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

**8°** - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

**9°** - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

**10°** - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

**11°** - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

**12°** - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

**13°** - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

**14°** - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

**15°** - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

**16°** - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

**17°** - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

**18°** - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

**19°** - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

**20°** - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

**21°** - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

**22°** - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**23°** - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-1 et L.533-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

**24°** - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**(25°)**

**26°** - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

**27°** - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

**28°** - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**29°** - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

**Article 2 : AUTORISE** un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 : DÉCIDE** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 : DÉCIDE** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 : PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

**Article 6 : PREND ACTE** que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :** La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,

**Jacqueline BELHOMME**